

**MAIRIE
DE
BANDOL
83150**

SERVICE : DAJ

**ARRETE DU MAIRE
PERMANENT**

N° 8

**OBJET : ARRETE PORTANT REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DU PORT
DE PLAISANCE DE BANDOL**

Nous, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des ports maritimes,

Vu le code des transports et notamment l'article L5331-5,

Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2009 approuvant le transfert de propriété du port de Bandol à la commune de Bandol,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Bandol du 01 octobre 2021 n°3 valant convention de quasi-régie ayant pour objet de concéder le service public pour l'exploitation et l'entretien du port de plaisance de Bandol et ses dépendances,

Vu la convention de quasi-régie pour la gestion du port de plaisance de Bandol du 05 octobre 2021,

Vu l'avis favorable du conseil portuaire du 20 septembre 2021,

Vu l'arrêté municipal permanent n°14 du 29 novembre 2021 portant règlement particulier de police du port de plaisance de Bandol,

Vu l'avis favorable du conseil portuaire du 18 septembre 2024 concernant la mise à jour du règlement de police du port,

Considérant qu'il appartient au Maire d'édicter un règlement particulier de police et de réglementer l'exploitation et l'utilisation des ouvrages, terre-pleins et équipements portuaires ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour le règlement particulier de police du port de plaisance de Bandol afin de tenir compte des évolutions de la pratique de la plaisance et de l'exploitation portuaire ;

Considérant qu'il convient d'abroger le précédant règlement et de le remplacé par le présent règlement ;

- ARRETONS -

ARTICLE PRELIMINAIRE

L'arrêté municipal permanent n°14 du 29 novembre 2021 portant règlement particulier de police du port de plaisance de Bandol est abrogé.

Les dispositions du présent arrêté entrent en application à compter du jour de sa publication.

ARTICLE 1 – Accès

Le terme "usager" désignera toute personne entrant dans le domaine public portuaire, quel qu'en soit le motif ou la raison. Il est soumis au présent règlement et est réputé en avoir pris connaissance. Il se verra ainsi appliquer les présentes dispositions et pourra être regardé comme étant responsable au sens dudit règlement de police. A cet égard, l'usager pourra notamment être le titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public portuaire, le propriétaire d'un navire, son capitaine, tout personnel de bord, le gardien, le simple utilisateur du navire ou tout usager du domaine public portuaire.

Le terme « Capitainerie » dans le présent règlement désigne les représentants du gestionnaire du port, les maîtres de port et les agents portuaires. Son rôle est de veiller au respect des différents règlements et législations en matière d'exploitation et de sécurité portuaire.

1.1 - Navires autorisés

L'accès au port de plaisance n'est autorisé qu'aux navires en état de naviguer, c'est-à-dire en état d'effectuer une navigation correspondant au type et à la nature du navire.

À titre exceptionnel, l'accès peut être admis pour les navires courant un danger immédiat ou en état d'avarie, pour un séjour limité, justifié par des circonstances particulières, et dûment autorisé au préalable par la Capitainerie. Il est cependant précisé que la configuration des lieux et du port ne permet pas d'accueillir un navire dont la largeur serait supérieure à 4,80 m.

Les véhicules nautiques à moteur sont autorisés uniquement dans le chenal d'entrée du port, afin de rejoindre ou quitter la station d'avitaillement. Il leur est interdit de circuler et de stationner, même pour une courte durée, entre les quais et les pontons.

1.2 - Autorisation de la Capitainerie

Aucun navire ne peut entrer dans le port ou y faire mouvement s'il n'y a été autorisé au préalable par la Capitainerie. Le personnel du port est seul compétent pour apprécier si l'entrée du navire doit être autorisée. Il peut ainsi interdire l'accès du port aux navires dont l'entrée serait susceptible de compromettre la sécurité, la santé, l'environnement ainsi que la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

Les utilisateurs des navires doivent obligatoirement, dès leur arrivée dans le port, se faire connaître à la Capitainerie par tout moyen. Seuls les navires autorisés par la Capitainerie pourront stationner dans le port.

Le personnel du port règle l'ordre d'entrée et de sortie des navires dans le port, les bassins et les chenaux d'accès, et attribue les places. Les usagers doivent, strictement, se conformer à ses ordres et prendre, eux-mêmes, les mesures nécessaires afin d'assurer le respect du présent règlement.

1.3 - Documents requis

Il sera exigé, pour tout navire, dès son entrée dans le port, la présentation des documents suivants :

- Documents d'identification du navire (certificat de navigation, acte de francisation, acte de francisation étranger) et documents de bord.
- Pièce d'identité du propriétaire du navire ou du copropriétaire majoritaire en parts.
- Attestation d'assurance au nom du propriétaire du navire ou du copropriétaire majoritaire en parts et mentionnant le nom du navire, couvrant au moins les dommages corporels et matériels aux tiers, les dommages causés aux ouvrages du port, le renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur du port ou dans les chenaux d'accès.

En outre, il devra être fourni :

- Le nom et les caractéristiques du navire.
- Les coordonnées complètes du propriétaire et de son éventuel gardien.
- La durée prévue du séjour au port, étant précisé que cette durée devra être acceptée par la Capitainerie.

1.4 - Obligations des usagers

Les usagers sont tenus d'être à jour du règlement des taxes et redevances fixées par la Ville de Bandol et de se conformer au présent règlement, au règlement général ainsi qu'aux règlements de police d'ordre général en vigueur sur la Commune de Bandol.

1.5 - Sanctions

Tout navire entré dans le port, sans autorisation, ou sans avoir effectué les formalités énumérées au présent règlement, donnera lieu à des poursuites et pourra faire l'objet d'une mise d'office en fourrière aux frais exclusifs, risques et périls de l'usager.

ARTICLE 2 - Conditions de navigation**2.1 - Pavillon**

Lorsqu'il entre dans le port et lorsqu'il en sort, tout navire arbore le pavillon de sa nationalité.

2.2 - Vitesse maximale

La vitesse maximale des navires dans le port est fixée à trois (3) nœuds.

2.3 - Navigation autorisée

Les navires peuvent uniquement naviguer à l'intérieur du port pour rejoindre un poste d'amarrage, se rendre à la pompe à eaux usées, à un poste de réparation ou à la station d'avitaillement en carburant.

Ces manœuvres doivent se faire "au moteur" et sont interdites "à la voile", sauf autorisation de la Capitainerie pour des manifestations sportives. La navigation à la voile des dériveurs pour les écoles de voile reste possible sur autorisation de la Capitainerie.

2.4 - Responsabilité

Il est de la responsabilité de l'usager, de tenir compte des conditions météorologiques et de procéder au contrôle (sondeur...) du tirant d'eau. L'usager reconnaît qu'il devra se déplacer dans le port en respectant les usages maritimes.

ARTICLE 3 - Interdiction de mouillage

Sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat, il est interdit de mouiller dans les passes, chenaux d'accès et, d'une manière générale, dans l'ensemble des plans d'eau portuaire.

Tout usager qui, pour quelque motif que ce soit, aura mouillé dans le port, les passes ou le chenal d'accès, devra en aviser immédiatement la Capitainerie, assurer la signalisation de son état et procéder au relevage dans les meilleurs délais. Toute perte de matériel de mouillage dans l'ensemble des eaux portuaires doit être déclarée sans délai à la Capitainerie. Le relevage du matériel sera aux frais exclusifs de l'usager.

ARTICLE 4 - L'amarrage**4.1 - Procédure**

Les agents du port font accoster et amarrer les navires dans le port. Ceux-ci sont amarrés sous la seule responsabilité de l'usager, conformément aux usages maritimes et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par la Capitainerie. L'amarrage à couple peut être imposé aux propriétaires de navire en cas de nécessité.

L'usager est seul responsable de la qualité de l'amarrage.

4.2 - Matériel

L'usager est autorisé à frapper ses amarres personnelles sur les équipements et mouillages du port. Il doit veiller, sous sa responsabilité, au bon état et au diamètre suffisant de ses aussières. L'utilisation d'amarres non réglables est interdite.

L'usager doit mettre en place des pare-battages et des amarres en nombre suffisant et sera seul responsable des avaries occasionnées aux tiers par sa faute. Les matériels choisis par eux-mêmes doivent être en conformité avec les normes du marché.

Les bateaux doivent être défendus par au moins 3 défenses de chaque bord et 4 pour les bateaux de plus de 8 mètres, disposées convenablement et adaptées à la taille du bateau et à son franc-bord.

L'usage des chaînes sur les taquets est proscrit. Seules des amarres textiles ou des sangles (type levage) sont autorisées.

Les amarres de ponton fournies et installées par l'utilisateur doivent être munies de ressorts ou de tout autre dispositif d'amortissement afin de ne pas endommager les taquets/chaumards des pontons.

A l'exception des bouées mises en place par la Capitainerie, dans le cadre de la bonne gestion du port, tout usage de bouées, par l'utilisateur, sur le plan d'eau est interdit (rappel de pendilles, marquage de tout dispositif signalant l'amarrage, etc.).

La pose de matériel de défense sur les quais/pontons est interdite. Dans des cas particuliers, la fixation de défenses de quai peut être autorisée par la Capitainerie, avec préconisation technique et visuelle.

L'usage de pneus, de renfort de chaînes, de bouts de fortune représentant une nuisance visuelle et/ou une altération des quais/pontons est interdit et pourra être enlevé d'office aux frais exclusifs de l'utilisateur.

Le dépôt des passerelles, planches, et plus généralement de tout équipement portuaire par les usagers est interdit.

4.3 - Technique d'amarrage

Les voiliers sont normalement embossés poupe aux pontons.

Les bateaux à moteur ont le choix du sens de l'embossage, mais doivent s'amarrer à une patte d'oie s'ils ont l'avant à quai.

Les tableaux, les jupes arrière ou les étraves doivent être protégés des mouvements d'acculée. Rien ne doit dépasser des bateaux amarrés et engager les pontons (bout dehors, ancre, coupée, annexe, portique, bossoirs).

Le bout de la partie textile des amarres doit être immergé, la manille et la chaîne fille ne doivent jamais être hors de l'eau.

4.4 - Chaînes mères et chaînes filles

La Capitainerie est propriétaire des chaînes mères et des chaînes filles, et procède à leur entretien. Il est interdit à l'utilisateur de démonter ou d'intervenir sur ces chaînes.

4.5 - Responsabilité

La responsabilité de la Capitainerie ne saurait être recherchée en cas de contentieux découlant d'incidents survenus entre navires à la suite de collision ou de dommages entre navires amarrés à côté les uns des autres.

L'utilisateur est seul responsable de l'amarrage entre la chaîne fille et son navire.

4.6 - Personnel à bord

Tout navire armé doit avoir à son bord le personnel nécessaire pour effectuer toutes les manœuvres qui peuvent s'imposer et faciliter les mouvements des autres navires.

ARTICLE 5 - Conditions de séjour à flot

5.1 - Identification du navire

Le personnel du port doit pouvoir, à tout moment, et en toutes circonstances, identifier le navire depuis le quai. À cette fin, le nom du navire doit toujours être apparent depuis le quai, quels que soient son sens d'amarrage et son équipement.

En cas de carence, faute de pouvoir identifier le navire, la Capitainerie pourra apposer sur la partie du navire la plus proche du quai une marque provisoire autocollante.

La Capitainerie doit pouvoir requérir, sans délai, la personne chargée de la surveillance du navire, laquelle doit être capable d'effectuer toutes les manœuvres qui lui sont ordonnées. La Capitainerie est qualifiée pour effectuer, en cas de manquement de l'utilisateur, toutes les manœuvres nécessaires aux frais exclusifs de l'utilisateur et sans que la responsabilité de la Capitainerie ne puisse être engagée.

5.2 - État du navire

Tout navire doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Les navires doivent pouvoir se déplacer de manière autonome et disposer d'un moteur en bon état de fonctionnement.

Les navires hors d'état de naviguer et risquant de couler ou de causer des dommages aux bâtiments et ouvrages environnants devront faire l'objet, sans délai, d'une remise en état ou d'un enlèvement. De même, les navires qui sont manifestement à l'état d'abandon, et qui ne sont pas entretenus et dont l'amarrage n'est pas renouvelé, pourront également faire l'objet d'une injonction de remise en état ou d'enlèvement. Les navires mettant en cause la sécurité des autres usagers ou des installations portuaires, ainsi que la protection de l'environnement seront, en fonction de l'urgence de la situation, soit remorqués d'office, soit mis à terre d'office aux frais exclusifs, risques et périls de leurs propriétaires, sans préjudice de la procédure de contravention de grande voirie mise en oeuvre contre l'intéressé.

En cas d'inexécution de ces mesures, et après mise en demeure restée sans effet, la Capitainerie procédera d'office aux opérations, aux frais exclusifs, risques et périls de l'utilisateur. La Capitainerie est qualifiée pour effectuer d'office et sans mise en demeure les manœuvres jugées nécessaires en cas de danger ou pour des raisons de bon fonctionnement du port et sans que la responsabilité de la Capitainerie ne puisse être engagée.

5.3 - Carénage

La carène des navires amarrés dans le port de Bandol doit être régulièrement entretenue.

Chaque navire doit obligatoirement faire l'objet d'un carénage annuel, effectué sur une aire prévue à cet effet munie d'un système d'épuration des eaux et matières souillées.

Sur simple réquisition, l'utilisateur doit être en mesure de justifier, auprès de la Capitainerie, avoir procédé à un carénage dans les 12 derniers mois. À défaut d'y avoir procédé, et un mois après avoir reçu une mise en demeure de la Capitainerie, toute autorisation d'occupation domaniale pourra être résiliée pour violation de cette obligation.

5.4 - Travaux et essais moteurs

Il est interdit d'effectuer sur les navires aux postes d'accostage, des travaux ou essais de moteurs susceptibles de provoquer des affouillements ou des dommages aux ouvrages portuaires.

5.5 - Surveillance du navire

D'une manière générale, l'utilisateur doit veiller à ce que son navire, à toute époque, et en toutes circonstances, ne cause ni dommage aux ouvrages du port ou autre avarie, ni de gêne dans l'exploitation du port. Chaque usager doit veiller, sous sa seule responsabilité, à prendre les mesures nécessaires pour éviter de causer des dommages aux autres navires.

En cas d'absence ou d'impossibilité d'intervenir sur le bateau, le titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public portuaire doit désigner un gardien chargé d'assurer la conservation du navire. A cet effet, il devra informer la Capitainerie de l'identité de ce gardien ainsi que de ses coordonnées, par le biais d'une déclaration, intervenant par tout moyen.

La responsabilité de la Capitainerie ne saurait être recherchée en cas de contentieux consécutif à des incidents survenus entre navires de quelque nature que ce soit, et peu importe l'origine.

5.6 - Annexes des navires

Les annexes des navires amarrés doivent être relevées sur le pont pour des motifs de sécurité. À défaut, elles peuvent être remorquées d'office par la vedette de servitude et faire l'objet d'une facturation de redevance d'amarrage et/ou de remorquage d'office.

ARTICLE 6 - Mesures de sécurité contre les risques d'incendie ou d'explosion

6.1 - Matières dangereuses

Les navires amarrés ou en stationnement sur remorques, sur zone d'activités, sur quais, terre-pleins ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants, ou combustibles, nécessaires à leur seul usage.

6.2 - Conformité des équipements du navire

Les installations et appareils du navire concernant ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

6.3 - Zone d'avitaillement

L'avitaillement en carburant ou combustible de toute nature se fera, en principe, à la station d'avitaillement localisée dans le port et réservée à cet effet.

Toutefois, l'avitaillement dans le port hors station pourra se faire uniquement sur autorisation de la Capitainerie en respectant les prescriptions prévues dans le règlement général.

Les opérations d'avitaillement seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de pollution, d'incendie et d'explosion.

6.4 - Interdictions de fumer et d'allumer du feu

Il est interdit :

- De fumer dans un rayon de 30 mètres de la station d'avitaillement et de la zone de stockage de carburant
- De fumer dans un rayon de 30 mètres d'une opération d'avitaillement d'un navire hors station d'avitaillement.
- D'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires, et d'y avoir de la lumière à feu nu.

6.5 - Bornes électriques

Les bornes électriques sont alimentées sous une tension de 220 ou 380 volts et sont exclusivement réservées à l'éclairage du navire, à la charge des batteries et aux petits travaux d'entretien.

Aucun navire ne peut rester branché sous tension en l'absence de son équipage.

6.6 - Chauffage d'appoint

Le chauffage d'appoint est interdit à bord des navires.

6.7 - Incendie

Tout navire est tenu de disposer à son bord de moyens de lutte de première intervention contre les incendies. Ce dispositif doit être proportionné à la taille du navire.

En cas d'incendie sur les quais ou sur les installations portuaires, tous les usagers doivent prendre immédiatement les mesures de précaution qui leur sont données par le personnel de la Capitainerie.

En cas d'incendie à bord d'un navire, l'usager constatant le sinistre doit aussitôt prévenir les services de lutte contre l'incendie et le personnel de la Capitainerie.

ARTICLE 7 - Mesures de prévention contre les nuisances sonores

Il est interdit d'effectuer sur les navires aux postes d'accostage, des travaux ou essais de moteurs susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage. L'usage des groupes électrogènes est interdit sur les navires amarrés.

Plus généralement, les usagers doivent veiller à préserver la tranquillité publique, à ne pas occasionner de nuisances sonores et tapages nocturnes. Il est toutefois précisé que le gestionnaire du port, la commune de Bandol ou l'Office de Tourisme, pourront autoriser occasionnellement des manifestations festives qui pourront avoir lieu, en partie ou en totalité, dans l'enceinte portuaire.

ARTICLE 8 - Mesures de prévention contre la pollution et d'économie des ressources**8.1 - Interdictions diverses**

Il est strictement interdit dans le port de Bandol :

- De rejeter des eaux pouvant contenir des hydrocarbures, des matières dangereuses, non biodégradables ou incommodes ou des matières en suspension, y compris des eaux de lavage contenant des produits non biodégradables,
- D'utiliser des W.C. à évacuation externe des navires et de vidanger les eaux usées (eaux noires, eaux grises) à l'intérieur du périmètre portuaire,
- De déposer les ordures ménagères et les huiles usagées ailleurs que dans les points de collecte spécialement prévus à cet effet,

- De jeter, d'abandonner ou de laisser tomber des objets, des décombres, des ordures ou des matières quelconques dans les eaux du port et de ses dépendances,
- Tout déversement, rejet, chute et généralement tout apport de matériau ou salissure, quelle qu'en soit l'origine. Ces derniers devront être immédiatement déclarés à la Capitainerie. Le responsable des rejets ou déversements, sera tenu de faire nettoyer, à ses frais exclusifs, le plan d'eau et les ouvrages souillés par ces déversements. Il pourra être tenu de rétablir les profondeurs si les déversements ont été tels qu'ils diminuent les profondeurs utiles des bassins.
- De mettre en dépôt des matériaux ou déchets sur les quais et terre-pleins du port. Faute pour les responsables de les faire enlever immédiatement après leurs déchargements, il y sera pourvu d'office, à leurs frais exclusifs, à la diligence de la Capitainerie. Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et les objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur les quais, pontons d'amarrage et terre-pleins que le temps nécessaire pour leur manutention, sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants à la diligence des agents du port.

8.2 - Réseau d'eau

Tout usager est tenu de faire une utilisation économe et raisonnable de l'eau fournie par le port. Tout manche à eau doit être équipé d'un système d'arrêt automatique en cas de non- utilisation. L'usage d'un pistolet est obligatoire.

Les prises d'eau des postes d'amarrage ou de carénage ne peuvent être utilisées que pour la consommation et le lavage à bord. Les usages non liés aux navires, notamment le lavage des véhicules ou des remorques, sont interdits.

Il est interdit de laisser en place tout branchement de manche à eau en l'absence à bord du navire de toute personne.

En cas de non-utilisation, la manche à eau devra être à bord du navire.

Les usagers doivent se conformer aux mesures de limitation ou de suspension provisoire de l'usage de l'eau édictées par le Préfet du département, par le Maire ou toute administration compétente.

La Capitainerie peut déconnecter, sans avertissement préalable, toute prise ou raccord d'un navire qui ne respecterait pas ces prescriptions.

8.3 - Réseau électrique

Les bornes électriques sont exclusivement réservées à l'électricité du bord et à la charge des batteries.

Il est interdit de laisser en place tout branchement électrique en l'absence de toute personne à bord du navire.

Il est interdit de faire fonctionner tout moteur ou groupe électrogène d'un navire dans le but de produire de l'électricité à bord, dès lors que le navire est amarré à quai.

Aucune modification ne devra être apportée aux installations portuaires existantes.

ARTICLE 9 - Modalités d'usage des navires à destination d'habitation

Tout usager souhaitant habiter, provisoirement ou non, dans un navire doit effectuer, auprès de la Capitainerie, une déclaration préalable.

Cette déclaration devra indiquer le nombre de personnes vivant à bord.

Les navires habités doivent respecter les règles environnementales en vigueur et ne pas rejeter leurs fluides dans le port. Ils doivent disposer de cuves pour les eaux grises et noires et justifier, sur simple demande du gestionnaire de port, d'opérations de vidanges nécessaires à l'occupation du navire. A cet effet, une station de pompage est aménagée à la zone d'avitaillement du port.

Tout usager cessant d'habiter dans le navire est tenu de procéder à la même déclaration.

ARTICLE 10 - Interdiction de pêcher et de pratiquer la chasse sous-marine

Il est interdit de pêcher et de pratiquer la chasse sous-marine dans le plan d'eau du port et dans les passes navigables, ou, d'une manière générale, à partir des ouvrages du port, sauf au droit des digues, côté large seulement, à une distance minimale de 50 mètres des musoirs.

ARTICLE 11 - Interdiction de se baigner

Sont interdits dans les eaux du port et dans les passes navigables, pour des raisons de sécurité publique, la pratique de la natation et de la plongée sous-marine, les sports nautiques, l'usage d'engins de plage, planches à voile, sauf à l'occasion de fêtes ou de compétitions sportives dûment autorisées par le gestionnaire du port, la commune de Bandol ou l'Office de Tourisme.

ARTICLE 12 - Accès, circulation et stationnement sur les quais, pannes et pontons

12.1 - Accès, circulation et stationnement sur les quais

Les quais constituent la bande terrestre d'où démarrent les pontons ou les pannes. Ils sont interdits à tous les véhicules routiers. Un accès peut toutefois être autorisé par la Capitainerie ou la Commune de Bandol, après demande préalable, pour des raisons justifiées et limitées dans le temps.

12.2 - Accès, circulation et stationnement sur les pannes et pontons

A l'exception des fauteuils roulants et des poussettes, l'accès aux pannes et pontons est interdit à tout engin roulant : scooter, vélo, trottinette, véhicule monoroue ou à deux roues, etc. Les plaisanciers peuvent les embarquer sur leur navire uniquement en les accompagnant à pied, à l'exception des scooters qui sont formellement interdits. Le stationnement de tout engin roulant sur les pannes est interdit. L'usage de systèmes câbles antivol, cadenas, dispositifs à code ou clé est interdit. Le personnel portuaire pourra retirer le système sans préavis dès lors que la propreté, l'accès, la sécurité ou la préservation des infrastructures sont menacés. L'accès aux pontons et pannes est interdit aux mineurs non accompagnés. Les animaux, notamment les chiens, circulant sur les ouvrages portuaires doivent être tenus en laisse ou maintenus sous contrôle, et en aucun cas ne doivent divaguer sur les pontons ou dans l'enceinte du port. Les usagers sont seuls responsables des dommages, dégradations et salissures qu'ils causeraient.

ARTICLE 13 - Stationnement des véhicules sur les parkings

13.1 - Parking capitainerie

Le parking situé autour de la capitainerie, protégé par une barrière d'accès, est strictement réservé au personnel de la Capitainerie. Le parking visiteurs de la Capitainerie, situé avant la barrière d'accès, est strictement réservé aux visiteurs de la Capitainerie qui peuvent y stationner pendant une durée maximale de 30 minutes. Les usagers devront faire l'usage d'un disque de stationnement pour justifier du respect de cette durée.

13.2 - Parking carénage

Le parking situé à côté de la zone de carénage est réservé, en principe, aux professionnels effectuant des travaux sur un navire stationné sur la zone. Le droit d'accès démarre le premier jour du séjour du navire et s'achève à la fin du chantier. Les professionnels titulaires d'une autorisation d'occupation temporaire d'un local situé sur l'aire de carénage disposent d'un accès permanent. Le gestionnaire du port se réserve le droit d'accorder provisoirement, à tout intéressé, l'accès au parking de l'aire de carénage.

ARTICLE 14 - Constatation des infractions

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, l'autorité compétente dressera un procès-verbal et prendra immédiatement toutes mesures nécessaires, y compris conservatoires, pour faire cesser l'infraction. Dans l'hypothèse où l'infraction aux prescriptions du présent règlement pourrait cesser par le biais d'une simple mise en demeure, le gestionnaire du port pourra, sans préjudice de la constatation de ladite infraction et de ses suites, adresser une mise en demeure à l'intéressé, par

lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer aux dispositions du règlement de police.

Si, à l'issue du délai fixé, par cette mise en demeure, l'intéressé ne se conforme pas aux dispositions du règlement, ce dernier s'expose à des poursuites judiciaires et à la mise en mouvement de l'action publique.

ARTICLE 15 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 Toulon cedex 09, ou www.telerecours.fr, ainsi que d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bandol, 1 place de la liberté à Bandol (83150) dans les mêmes délais.

ARTICLE 16 – EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le chef de Service de la Police Municipale, les maîtres de port sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché en Mairie de Bandol et à la Capitainerie du Port.

Fait à Bandol, le 30 OCT. 2024

Jean-Paul JOSEPH,
Maire de Bandol.

